

Avec Force Ouvrière, refusons les mesures de régression sociale !

Loi Travail, c'est toujours NON !

Dans la même logique d'inversion de la hiérarchie des normes que celle appliquée à l'Education nationale, le gouvernement a décidé d'imposer, par ordonnances, un nouveau recul aux droits des salariés : un Code du travail réduit à peau de chagrin, affaiblissant les garanties collectives et nationales. Quand des droits et obligations sont décidés au niveau de l'entreprise, là où le rapport de force est le moins favorable aux salariés, c'est plus de flexibilité et plus de précarité pour tous. Nul doute que la prochaine cible serait le statut de la Fonction publique.

Aucun licenciement !

Les postes nécessaires doivent être créés !

Le gouvernement supprime 20 000 emplois aidés dans l'Education. La Fédération FO de l'enseignement, la FNEC-FP-FO, est intervenue le 22 août auprès du ministre pour demander le maintien de tous les contrats aidés.

De 2006 à 2015, le nombre de contractuels (hors maître auxiliaire) a augmenté de 95 % et ce malgré le dispositif Sauvadet censé résorber la précarité ! Ce gouvernement prévoit de supprimer 120 000 emplois de fonctionnaires. Ce sont donc autant de recrutements statutaires en moins. Pour FO, une gestion purement comptable des personnels est injustifiable. Seul un véritable plan massif de recrutement de personnels fonctionnaires et de titularisation des personnels contractuels peut répondre aux revendications des personnels.

Aucune baisse de salaire !

Simultanément, le ministère des comptes publics annonce son intention de rétablir une journée de carence pour les fonctionnaires, de s'attaquer à leur système de retraite et de baisser les traitements par l'augmentation de la CSG.

Abrogation de la loi Travail, non à la loi Travail XXL !

La FNEC FP-FO « appelle ses syndicats à agir pour la construction du rapport de force et à se mobiliser notamment dans le cadre des UD, lorsque les conditions de l'action commune sur les revendications FO sont réunies, pour s'y opposer comme nous l'avons fait pour le retrait de la loi El Khomri contre le passage en force par l'application du 49-3. La CEF n'acceptera pas la mort sur ordonnance du Code du travail. »

Déclaration de la Commission Exécutive Fédérale du 30 août 2017



Rentrée 2017 : l'Aide au Retour à l'Emploi transférée à Pôle emploi. Quelles conséquences ?

Le 1^{er} avril 2017, le ministère a amorcé le transfert du versement de l'ARE et de la gestion des contractuels en fin de contrat à Pôle emploi, au prétexte d'une simplification du suivi administratif et d'un raccourcissement du délai de paiement des allocations (qui serait ramené à trois semaines).

Les attestations et certificats de travail seront toujours réalisés par des personnels des rectorats.

Le paiement et le suivi des indemnités se fera par Pôle emploi. Il n'y aura aucun service dédié particulier.

En cas de non renouvellement, il convient de s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi sur www.pole-emploi.fr ou au 3949. Joindre au dossier des pièces justificatives, en particulier une attestation employeur originale à demander au rectorat.

► FO s'oppose au transfert de l'ARE à Pôle emploi et revendique le réemploi de tous les contractuels.

FO combat la mise en place du *Projet Personnalisé d'accès à l'Emploi*

Dans le cadre d'un PPAE, le chômeur ne peut refuser plus de 3 propositions d'emploi (issues du public, du MEN ou du privé) sans quoi il serait radié et perdrait ses indemnités. Toutefois, s'il accepte, il verra son ancienneté dans l'Education nationale pénalisée puisqu'il aura accepté un emploi chez un autre employeur.

Conséquences : interruption de carrière, décompte d'ancienneté décousu et perte de cette ancienneté pour obtenir un CDI ou ouvrir des droits en cas de plan de titularisation.

Lors d'une audience auprès de la Direction des Affaires Financières du ministère en avril dernier, FO a demandé que les contractuels de l'Education nationale ne soient pas soumis à un Projet personnalisé d'accès à l'emploi. La DAF a répondu que ce ne serait pas le cas.

Pour FO, ce serait une remise en question du lien avec l'employeur « naturel ». Cela irait dans le sens d'une privatisation de l'enseignement et, indirectement, d'une nouvelle attaque contre les statuts de la Fonction publique.

Ce qu'il faut savoir à la rentrée

1. Le contrat

1.1. Vérifiez votre indice de rémunération

Le point d'indice permet de définir la rémunération de tous les agents de la fonction publique. La valeur du point est définie nationalement. La rémunération est calculée à partir du nombre de points d'indice attribué à chaque catégorie. (voir ci-dessous : « *salaires, primes, indemnités* ») Correspond-il à votre ancienneté de service ? A votre niveau de diplôme ?

Attention ! Les grilles de rémunération ont été élaborées académie par académie. (voir ci-dessous : « *salaires, primes, indemnités* »)

1.2. La durée du contrat

Si vous êtes embauchés à l'année avant la fin du mois de septembre, votre contrat doit couvrir les congés d'été.

1.3. Accès au CDI

Si vous êtes dans votre sixième année de service, vous êtes éligibles à un CDI. Votre contrat sera qualifié en CDI à la date anniversaire de votre première embauche par l'Education nationale. Il convient de vérifier la nature du contrat : certains contrats ne donnent pas accès à une requalification en CDI et ne permettent pas de négocier un contrat à temps plein avec l'administration. En effet, si vous exercez à temps incomplet, le CDI qui prolongera le CDD sera à temps incomplet.

► L'administration peut adopter une interprétation discutable des textes réglementaires.

L'aide du syndicat est souvent indispensable pour négocier avec l'administration.

2. Salaires, indemnités, primes...

2.1. A quel niveau de rémunération puis-je prétendre ?

Le salaire se calcule sur la base du point d'indice. Le nombre de points d'indice qui détermine la rémunération dépend de la catégorie dans laquelle est classé l'agent.

Les titulaires d'un bac+2 sont classés dans la catégorie II. L'indice minimum de recrutement est 321. Les titulaires d'un bac+3 et plus sont classés dans la catégorie I. L'indice minimum de recrutement est 367.

Seuls le niveau minimal et le niveau maximal sont définis par arrêté ministériel (arrêté du 29 août 2016 portant application du 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret n°2016-1171 du 29 août 2016)

Menace d'individualisation des salaires

Le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 (article 9) prévoit que « *lors de son premier engagement, l'agent contractuel est rémunéré conformément à l'indice minimum fixé par l'arrêté prévu à l'article 8* » mais « *l'autorité qui procède au recrutement peut rémunérer l'agent contractuel à un indice supérieur à l'indice minimum compte tenu de l'expérience professionnelle détenue, de la rareté de la discipline enseignée ou de la spécificité du besoin à couvrir.* »

Cela ouvre la porte à l'individualisation des rémunérations et renforce la précarité des contractuels : leurs conditions de rémunération peuvent varier en fonction des besoins de l'académie.

L'intervention syndicale FO a permis d'imposer un niveau de rémunération en correspondance avec un niveau de diplômes, dans les académies de Rouen, Amiens, Nancy-Metz, pas exemple.

Nous invitons les contractuels à prendre conseil auprès du syndicat avant leur recrutement. L'article 9 du décret du 29 août 2016 rend possible la négociation de la rémunération. L'aide du syndicat peut se révéler fructueuse.

► Pour le SNFOLC, il ne doit y avoir aucune baisse de rémunération. Le SNFOLC avec la FNEC FP-FO intervient à tous les niveaux pour obtenir que l'avancement d'indice tous les trois ans pour tous les contractuels, ne dépende pas de l'entretien professionnel triennal dans toutes les académies.

2.2. A quelles primes et indemnités puis-je prétendre ?

Dans la majorité des cas, les agents contractuels bénéficient des mêmes primes et indemnités que les titulaires.

■ Indemnité pour missions particulières (IMP)

Elles ont remplacé les heures de décharge. Elles correspondent à des missions qui « *peuvent* » donner lieu à des indemnités (décisions en CA sur proposition du chef d'établissement après avis du conseil pédagogique dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur). Leur taux annuel est de 1 250 €. Etant attribuées en fin d'année scolaire pour l'année suivante, les contractuels en sont écartés puisqu'il est impossible de garantir leur réaffectation à la rentrée suivante.

■ Indemnité de résidence (IR)

Elle dépend de votre zone d'affectation. Elle est payée au prorata de votre quotité de service. Elle doit figurer sur votre bulletin de paye.

■ Supplément familial de traitement (SFT)

Son montant annuel dépend du traitement indiciaire et du nombre d'enfants (à ne pas confondre avec les allocations familiales qui sont versées par la CAF depuis 2005).

■ La part fixe de l'ISOE (Indemnité de suivi et d'orientation des élèves)

Elle est versée à l'ensemble des professeurs, au prorata de leur temps de service. Montant mensuel brut : 1 213,56 euros.

■ La part modulable de l'ISOE

Elle vous est versée si vous êtes professeur principal. Son montant dépend de la classe que vous avez en charge.

■ La prime REP, REP+, NBI

Contactez le SNFOLC pour connaître les taux et la liste des établissements concernés. En revanche, seuls les collègues titulaires bénéficient de la NBI, soit 30 points d'indice supplémentaires.

■ Les indemnités de déplacement

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais de déplacement des agents de l'Etat n'excluent pas les agents non titulaires du bénéfice des frais de déplacement lorsqu'ils sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative. Les contractuels affectés sur plusieurs établissements sont donc concernés. Cela a été explicitement précisé par la circulaire n°2010-134 du 3 août 2010 (BO n°32 du 9 sept.2010). Pour faire respecter ce droit, l'intervention du syndicat est indispensable.

■ Le remboursement des frais de transport

Les frais de transport en commun uniquement sont pris en charge par l'employeur à hauteur de 50%, dès lors que le salarié travaille au moins un mi-temps.

■ La prise en charge de mes repas

Lorsque des personnels « sont contraints de compléter leur service dans un ou plusieurs établissements situés hors de une commune hors de leur résidence administrative » (BO du 9 septembre 2010).

■ La nouvelle prime d'activité

Réf. : Loi « Rebsamen », Journal officiel du 18 août 2015 ; décret n° 2015-1709 et décret n° 2015-1710.

Elle est versée aux actifs (à temps plein ou à temps partiel) qui perçoivent une rémunération inférieure à un certain plafond.

Pour un célibataire sans enfant, ce plafond est fixé à 1,3 SMIC soit environ 1 500 euros net par mois.

Le montant de la prime d'activité varie en fonction :

- des revenus des bénéficiaires
- de leur situation familiale
- des revenus du ménage (ceux provenant de l'activité professionnelle)

2.3. Les heures supplémentaires

Un enseignant contractuel peut effectuer des heures supplémentaires. La première heure supplémentaire est majorée de 20 %. Les taux des heures supplémentaires des professeurs contractuels définies à l'article 2 du décret du 6 octobre 1950 susvisé sont fixés comme suit :

Catégories	ORS	Heure supplémentaire année taux normal	Heure supplémentaire Taux majoré de 20 %
Professeurs contractuels catégorie I	18	1 093,21	1 311,85
	20	983,89	1 180,67
Professeurs contractuels catégorie II	18	1 011,52	1 213,82
	20	910,37	1 092,44

2.4. L'allègement de service en cas d'exercice sur deux établissements de communes différentes ou trois établissements.

La circulaire du 20 mars 2017 met en place un service allégé d'une heure pour les agents « contractuels recrutés à temps complet pour un besoin couvrant l'année scolaire dans le second degré et exerçant, soit dans deux établissements de communes différentes, soit dans au moins trois établissements ».

► FO demande que :

- cet allègement soit élargi à tous les contractuels.
- que si les « besoins du service » sont invoqués pour ne pas accorder d'allègement, l'agent puisse bénéficier d'une heure supplémentaire.

2.5. Concours : calendrier et conditions d'éligibilité

Note de service n° 2017-125 du 18-7-2017

Voir aussi www.devenirenseignant.gouv.fr

2.5.1. Inscription

Les inscriptions aux concours de la session 2018 auront lieu par internet du mardi 12 septembre 2017, à partir de 12 heures, au jeudi 12 octobre 2017, 17 heures, heure de Paris.

Attention ! L'administration invite les candidats à ne pas attendre le dernier jour pour s'inscrire, les services risquant d'être saturés.

2.5.2. Calendrier et conditions d'éligibilité

■ Concours externes et troisièmes concours

Conditions d'éligibilité :

■ Concours externe :

- étudiants en Master 1 ou Master 2

- candidats remplissant les conditions pour s'inscrire en deuxième année de Master
- titulaires d'un Master (ou équivalent). Dans certains cas, vous pouvez être dispensé de diplôme pour vous inscrire au concours.

■ Troisième concours :

Candidats ayant au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le secteur privé, sans condition de diplôme.

Epreuves d'admissibilité : mars et avril 2018.

Epreuves d'admission : les calendriers prévisionnels seront sur le site Publnet à partir de décembre 2017.

■ Concours internes et recrutements réservés

Conditions d'éligibilité :

■ Concours interne :

-Etre titulaire de la licence ou d'un diplôme équivalent.

-Avoir trois ans d'exercice de service public sur les six dernières années avant le concours (ancienneté appréciée à la date de publication des résultats d'admissibilité)

■ Concours réservé ou Sauvadet :

Attention : l'éligibilité au concours réservé est complexe. Chaque année, des candidats sont jugés inéligibles par l'administration. Bien que beaucoup totalisent une ancienneté importante dans la Fonction publique !

1- Aucune condition de diplôme sauf pour les Psy-EN (Master 2) et les P.EPS (qualification en sauvetage aquatique et en secourisme à la date de la titularisation.)

2- être en poste entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 ou entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2013 (en CDI ou au moins en CDD au moins à 70 %) ou au moment de l'inscription au concours.

3- quatre ans d'ancienneté dans les 6 dernières années et au moins 2 ans d'ancienneté au 31 mars 2013. L'ancienneté se compte de date à date.

Epreuves écrites : janvier et février 2018.

Pour les concours internes et les recrutements réservés : l'épreuve d'admissibilité consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (Raep). **Le dossier devra obligatoirement être envoyé, en double exemplaire, au plus tard le jeudi 30 novembre 2017, le cachet de la poste faisant foi.**

Contactez le syndicat pour obtenir de l'aide dans la constitution de votre dossier.



FO se bat

Pour votre titularisation

- ▶ pour l'accès à la titularisation pour tous. Le concours Sauvadet ne répond pas aux revendications des personnels. En 2016, sur les 4238 inscrits, seuls 770 ont été admis !
- ▶ pour la mise en place d'un véritable plan de titularisation dans l'Education nationale !

Pour votre réemploi

- ▶ pour le réemploi de tous ceux qui le souhaitent à la rentrée

Pour votre salaire

- ▶ pour le versement de la prime de transports aux contractuels !
- ▶ contre une évolution de la rémunération qui dépende de l'entretien professionnel
- ▶ pour une augmentation de 16% de la valeur du point d'indice

Pour vos droits

- ▶ pour la défense de vos droits
- ▶ pour faire cesser la dégradation de nos conditions de travail (précarité du contrat, affectations sur plusieurs établissements, tâches de plus en plus nombreuses avec des classes de plus en plus chargées).

Ne restez pas isolé-e, syndiquez-vous au SNFOLC

Pour faire respecter ses droits, il faut d'abord les connaître. Mais cela ne suffit pas et l'intervention du syndicat est utile et nécessaire. Les agents contractuels sont recrutés, affectés et rémunérés dans des conditions très précaires. La réglementation issue du décret n°2016-1171 du 29 août 2016, dans l'ensemble, renforce encore cette situation. C'est pourquoi l'aide du syndicat s'avère indispensable.

Se syndiquer, c'est bénéficier de cette aide au quotidien et obtenir le soutien de l'organisation en cas de difficulté.



Abonnez-vous à la Newsletter du SNFOLC sur la page d'accueil du site. Vous serez régulièrement informé des nouvelles publications importantes mises en ligne sur le site du syndicat.